



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Ordre du jour et annotations

### Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

### Annotations

#### 1. Questions d'organisation et de procédure

##### *Date et lieu de la session*

1. Conformément à son programme de travail annuel, examiné le 7 décembre 2015 à la séance d'organisation de son dixième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa

GE.16-13517 (F) 120816 160816



\* 1 6 1 3 5 1 7 \*

Merci de recycler



trente-troisième session du 13 au 30 septembre 2016 à l'Office des Nations Unies à Genève.

2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme (voir sect. VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil), la séance d'organisation de la trente-troisième session aura lieu le 29 août 2016.

*Ordre du jour de la session*

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de sa trente-troisième session.

*Composition du Conseil des droits de l'homme*

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session est la suivante : Afrique du Sud (2016), Albanie (2017), Algérie (2016), Allemagne (2018), Arabie saoudite (2016), Bangladesh (2017), Belgique (2018), Bolivie (État plurinational de) (2017), Botswana (2017), Burundi (2018), Chine (2016), Congo (2017), Côte d'Ivoire (2018), Cuba (2016), Équateur (2018), El Salvador (2017), Émirats arabes unis (2018), Éthiopie (2018), ex-République yougoslave de Macédoine (2016), Fédération de Russie (2016), France (2016), Géorgie (2018), Ghana (2017), Inde (2017), Indonésie (2017), Kenya (2018), Kirghizistan (2018), Lettonie (2017), Maldives (2016), Maroc (2016), Mexique (2016), Mongolie (2018), Namibie (2016), Nigéria (2017), Panama (2018), Paraguay (2017), Pays-Bas (2017), Philippines (2018), Portugal (2017), Qatar (2017), République de Corée (2018), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2016), Slovénie (2018), Suisse (2018), Togo (2018), Venezuela (République bolivarienne du) (2018) et Viet Nam (2016).

*Bureau du Conseil des droits de l'homme*

5. À sa session d'organisation, le 7 décembre 2015, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le dixième cycle, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 :

<i>Président</i>	Choi Kyong-lim (République de Corée)
<i>Vice-Présidents</i>	Jānis Kārkliņš (Lettonie) Ramón Alberto Morales Quijano (Panama) Negash Kebret Botora (Éthiopie)
<i>Vice-Président et Rapporteur</i>	Bertrand de Crombrughe (Belgique)

*Sélection et nomination des titulaires de mandat*

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, le groupe consultatif, composé de Amr Ramadan (Égypte), Thani Thongphakdi (Thaïlande), Regina Maria Cordeiro Dunlop (Brésil), Elisabeth Laurin (France) et Filloreta Kodra (Albanie), proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour les mandats de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et d'Expert indépendant de la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et pour un membre

du Groupe de travail sur la détention arbitraire originaire du Groupe des États d'Europe orientale.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la trente-troisième session.

*Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

8. À sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a procédé à la première élection des 18 membres du Comité consultatif, dont 4 ont été élus pour un mandat d'un an, 7 pour un mandat de deux ans et 7 pour un mandat de trois ans.

9. À sa vingt-quatrième session, le Conseil des droits de l'homme a élu 6 membres du Comité consultatif pour un mandat de trois ans et, à sa vingt-cinquième session, il a élu un membre, également pour un mandat de trois ans. En application de la décision 18/121 du Conseil, le mandat de ces 7 membres prendra fin le 30 septembre 2016.

10. À sa trente-troisième session, le Conseil procédera à des élections afin de pourvoir les 7 sièges vacants du Comité consultatif. Parmi ces 7 sièges, 2 doivent être pourvus par des représentants du Groupe des États d'Afrique, 2 par des représentants du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 1 par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale, 1 par un représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 par un représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

11. Il est prévu au paragraphe 70 de l'annexe à la résolution 5/1 que le Conseil élise les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms ont été présentés conformément aux conditions arrêtées.

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 67 de l'annexe à la résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 6/102 qui établit des critères techniques et objectifs pour la présentation de candidats aux élections du Comité consultatif, afin de s'assurer que les meilleures compétences possibles soient mises à sa disposition.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 71 de l'annexe à la résolution 5/1, la liste des candidats aux 7 sièges vacants et les informations pertinentes ont été communiquées aux États membres et rendues publiques dans une note du Secrétaire général (A/HRC/33/3).

*Rapport de la session*

14. À la fin de sa session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi pour adoption d'un projet de rapport établi par le Rapporteur. Dans ce document sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la trente-troisième session.

**2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

15. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) et du Secrétaire général sont présentés au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact sera indiqué dans le programme de travail.

*Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme*

16. En application de sa résolution 28/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport détaillé et actualisé établi par le Haut-Commissaire en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en indiquant des objectifs et des échéances, ainsi que d'autres actions précises (A/HRC/33/18).

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants  
et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

17. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/33/19) (voir par. 71 ci-après).

*Question de la peine de mort*

18. Dans sa décision 18/117, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle. Dans sa résolution 22/11, le Conseil a décidé que le supplément annuel du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la question de la peine capitale continuerait de comporter des renseignements sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés. Le Conseil sera saisi du supplément annuel sur la question (A/HRC/33/20) (voir aussi par. 48 ci-après).

*Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement*

19. Conformément à sa résolution 31/4, le Conseil sera saisi du rapport succinct du Haut-Commissaire sur la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, tenue à sa trente-deuxième session (A/HRC/33/21) (voir par. 53 ci-après).

*Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu  
de sa personnalité juridique*

20. Dans sa résolution 28/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et a prié le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur les efforts

faits dans ce domaine et de le soumettre au Conseil à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/33/22) (voir par. 50 ci-après).

*Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans  
en tant que problème de droits de l'homme*

21. Dans sa résolution 27/14, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes des droits de l'homme, les organisations régionales et la société civile, d'établir un rapport sur l'application pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans<sup>1</sup> et son impact sur l'élaboration et la mise en œuvre dans les États des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/33/23) (voir par. 61 ci-après).

*Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*

22. Conformément à sa résolution 27/11, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissaire sur la manière dont le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles<sup>2</sup> évitables a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés (A/HRC/33/24) (voir par. 62 ci-après).

*Droits des peuples autochtones*

23. Dans sa résolution 30/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/33/27) (voir par. 57 et 72 à 76 ci-après).

*Protection des migrants*

24. Dans sa résolution 70/147, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de ladite résolution. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/33/30) (voir par. 64 ci-après).

<sup>1</sup> A/HRC/27/31.

<sup>2</sup> A/HRC/27/20.

*Droit au développement*

25. Dans sa résolution 30/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer de lui présenter un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la promotion et la réalisation du droit au développement. Dans sa résolution 70/155, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport d'étape sur l'application de la résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/33/31) (voir par. 52 ci-après).

*Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris dans le contexte des déplacements massifs*

26. Dans sa résolution 32/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui soumettre, avant sa trente-troisième session, un rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/33/67) (voir par. 63 ci-après).

*Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité*

27. Dans sa résolution 30/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'organiser, avant la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier permettant aux experts d'examiner les indications actuelles sur la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques en vue de mettre en évidence les éventuelles lacunes et de formuler des recommandations à cet égard, et de passer en revue les faits nouveaux, les tendances et les innovations en ce qui concerne la participation pleine, effective et équitable à la vie publique et politique, et de soumettre un rapport succinct sur l'atelier au Conseil à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport succinct sur l'atelier, qui a eu lieu le 18 mai 2016 (A/HRC/33/25) (voir par. 49 ci-après).

*Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent*

28. Dans sa résolution 30/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir, d'ici à la trente-troisième session du Conseil, une synthèse des pratiques optimales et des enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent. Le Conseil examinera le rapport de synthèse du Haut-Commissariat (A/HRC/33/29) (voir par. 69 ci-après).

29. En application de la même résolution, le Conseil sera saisi du rapport succinct du Haut-Commissariat sur la réunion-débat organisée à sa trente et unième session afin d'examiner l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme (A/HRC/33/28) (voir par. 69 ci-après).

*Débat de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire  
du Conseil des droits de l'homme*

30. En application de sa décision 31/115, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport succinct du Haut-Commissariat sur le débat de haut niveau organisé à sa trente-deuxième session à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme, axé sur les réalisations obtenues et les défis à relever (A/HRC/33/26).

*Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

31. Dans sa résolution 27/18, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/33/33) (voir par. 89 ci-après).

32. En application de la même résolution, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (A/HRC/33/34 et Add.1) (voir par. 90 ci-après).

*Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence  
à l'égard des femmes : prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles,  
notamment des femmes et des filles autochtones, et y remédier*

33. Dans sa résolution 32/19, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de présenter un rapport succinct sur la table ronde consacrée à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et ses causes profondes, tenue lors de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes, à sa trente-deuxième session. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/33/68) (voir par. 55 ci-après).

*Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge*

34. Dans sa résolution 30/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ses trente-troisième et trente-sixième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/33/39) (voir par. 93 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits  
de l'homme au Yémen*

35. Dans sa résolution 30/18, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa trente-troisième session, un rapport écrit sur l'évolution et la mise en œuvre de cette résolution. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/33/38) (voir par. 94 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme  
en République démocratique du Congo*

36. Dans sa résolution 30/26, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et a demandé l'organisation d'un dialogue à partir de ce rapport, y compris un débat sur le renforcement du rôle des femmes

dans le processus électoral. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/33/36) (voir par. 95 ci-après).

*Politiques nationales et droits de l'homme*

37. Dans sa résolution 30/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'organiser, avant sa trente-deuxième session, un atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, et d'établir un rapport résumant les travaux de l'atelier d'experts, y compris toutes les recommandations en résultant, et de le lui soumettre à sa trente-troisième session. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/33/35) (voir par. 96 ci-après).

*Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye*

38. Dans sa résolution 31/27, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer à collaborer étroitement avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye afin d'apporter au Gouvernement libyen une assistance technique coordonnée dans le domaine des droits de l'homme. Il a aussi prié le Haut-Commissaire de faire rapport oralement au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, dans le cadre d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, y compris les mesures prises par le Gouvernement libyen pour mettre en cause les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, et sur la contribution et l'utilité de l'assistance technique à cette fin. Le Haut-Commissaire, conformément à la résolution, fera rapport oralement au Conseil (voir par. 97 ci-après).

*Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme*

39. Dans sa résolution 32/29, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement aux États membres du Conseil et aux observateurs les conclusions de chacun des rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à la trente-cinquième session du Conseil. Le Conseil entendra l'exposé oral du Haut-Commissaire (voir par. 103 ci-après).

*Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi*

40. Conformément à sa résolution 30/27, le Conseil des droits de l'homme entendra le compte rendu du Haut-Commissaire sur l'application de la résolution dans le cadre d'un dialogue (voir par. 98 ci-après).

41. Dans sa résolution S-24/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer le dialogue susmentionné afin d'assurer la participation, notamment, de représentants de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la société civile et des titulaires de mandat concernés, et a prié le Haut-Commissaire d'organiser et de dépêcher d'urgence une mission composée d'experts indépendants choisis dans les fichiers existants, qui serait chargée, notamment, de mener une enquête afin d'empêcher que la situation des droits de l'homme au Burundi ne se détériore encore, et de soumettre au Conseil un rapport final à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport final de la mission d'experts indépendants dans le cadre d'un dialogue renforcé (A/HRC/33/37) (voir par. 99 ci-après).

### 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Droits économiques, sociaux et culturels

##### *Gestion et élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*

42. Dans sa résolution 27/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Baskut Tuncak (A/HRC/33/41 et Add.1 et 2).

##### *Accès à l'eau potable et à l'assainissement*

43. Dans sa résolution 24/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et a invité le Rapporteur spécial à continuer de lui rendre compte de ses travaux tous les ans. Le Conseil examinera le rapport du nouveau titulaire de mandat, Léo Heller (A/HRC/33/49 et Add.1 à 3).

#### Droits civils et politiques

##### *Formes contemporaines d'esclavage*

44. Dans sa résolution 24/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour une durée de trois ans, et décidé aussi que le Rapporteur spécial examinerait toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et ferait rapport à ce sujet. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre des rapports annuels, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de ces pratiques. Le Conseil examinera le rapport du Rapporteur spécial, Urmila Bhoola (A/HRC/33/46 et Add.1).

##### *Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition*

45. Dans sa résolution 27/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour une période de trois ans, selon les mêmes modalités que celles prévues par le Conseil dans sa résolution 18/7, et prié le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Pablo de Greiff (A/HRC/33/47 et Add.1).

##### *Détention arbitraire*

46. Dans sa résolution 24/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément à la résolution 6/4 du Conseil. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/33/50 et Add.1).

*Disparitions forcées ou involontaires*

47. Dans sa résolution 27/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une durée de trois ans, dans les conditions énoncées dans sa résolution 7/12. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/33/51 et Add.1 à 4).

*Question de la peine de mort*

48. On se reportera au supplément annuel du rapport du Secrétaire général à son rapport quinquennal sur la peine de mort (A/HRC/33/20) (voir par. 18 ci-dessus).

*Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité*

49. On se reportera au rapport succinct du Haut-Commissariat sur l'atelier d'experts chargé d'examiner les indications actuelles sur la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, tenu le 18 mai 2016 (A/HRC/33/25) (voir par. 27 ci-dessus).

*Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique*

50. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur les activités menées pour recenser et exploiter les possibilités de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil (A/HRC/33/22) (voir par. 20 ci-dessus).

**Droit au développement**

51. Dans sa résolution 9/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail relatif à sa dix-septième session, tenue du 25 avril au 3 mai 2016 (A/HRC/33/45).

52. On se reportera au rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/33/31) (voir par. 25 ci-dessus).

53. On se reportera également au rapport succinct du Haut-Commissaire sur la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement (A/HRC/33/21) (voir par. 19 ci-dessus).

**Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers**

*Les jeunes et les droits de l'homme*

54. Dans sa résolution 32/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser, à sa trente-troisième session, une réunion-débat ayant pour thème « Les jeunes et les droits de l'homme », dont l'objectif sera de repérer les difficultés rencontrées par les jeunes dans l'exercice des droits de l'homme, de recenser les meilleures pratiques observées dans ce domaine et les enseignements que l'on en aura tirés, ainsi que de définir les mesures que l'on pourrait prendre pour donner aux jeunes les moyens d'exercer leurs droits, et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en contact avec les États et toutes les parties prenantes, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment avec des représentants d'organisations de jeunes, afin d'assurer leur participation à la réunion-débat (voir annexe).

*Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles autochtones, et y remédier*

55. On se reportera au rapport succinct du Haut-Commissariat sur la table ronde consacrée à la violence à l'égard des femmes et des filles, tenue à sa trente-deuxième session (A/HRC/33/68) (voir par. 33 ci-dessus).

*Droits de l'homme des peuples autochtones*

56. En application de ses résolutions 18/8 et 30/4, le Conseil des droits de l'homme organisera une table ronde d'une demi-journée sur les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées (voir annexe).

57. On se reportera au rapport annuel du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme des peuples autochtones (A/HRC/33/27) (voir par. 23 ci-dessus et par. 75 ci-après).

58. Dans sa résolution 24/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans, dans les conditions prévues dans sa résolution 15/14. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Victoria Lucia Tauli-Corpuz (A/HRC/33/42 et Add.1 à 3) (voir par. 76 ci-après).

59. On se reportera également aux rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (voir par. 72 à 76 ci-après).

*Droits de l'homme des personnes âgées*

60. Dans sa résolution 24/20, le Conseil a décidé de créer le mandat d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et a demandé à l'Expert indépendant de lui présenter un rapport annuel. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Rosa Kornfeld-Matte (A/HRC/33/44 et Add.1).

*Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme*

61. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur l'utilisation du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux politiques et aux programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans<sup>3</sup> (A/HRC/33/23) (voir par. 21 ci-dessus).

*Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*

62. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur la manière dont le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles<sup>4</sup> évitables a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés (A/HRC/33/24) (voir par. 22 ci-dessus).

<sup>3</sup> A/HRC/27/31.

<sup>4</sup> A/HRC/27/20.

*Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris dans le contexte des déplacements massifs*

63. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs (A/HRC/33/67) (voir par. 26 ci-dessus).

64. On se reportera au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/33/30) (voir par. 24 ci-dessus).

**Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme**

*Éducation et formation aux droits de l'homme*

65. Conformément à sa résolution 31/21, le Conseil tiendra, pour marquer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau ayant pour thème « La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques et défis » (voir annexe).

*Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

66. Dans sa résolution 27/21, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour trois ans, un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 30/2, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de mettre l'accent sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme des victimes et de traiter les questions relatives aux recours et aux réparations afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations dans ses prochains rapports au Conseil et à l'Assemblée. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Idriss Jazairy (A/HRC/33/48 et Add.1).

*Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

67. Dans sa résolution 27/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6, et a prié l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 30/29, le Conseil a prié l'Expert indépendant de présenter, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Alfred de Zayas (A/HRC/33/40).

*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

68. Dans sa résolution 30/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination. Il a aussi prié le Groupe de travail de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session et au Conseil à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/33/43 et Add.1 à 4).

*Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent*

69. On se reportera au rapport du Haut-Commissariat sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent (A/HRC/33/29) et au rapport du Haut-Commissariat sur les conclusions de la réunion-débat organisée à sa trente et unième session afin d'examiner l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme (A/HRC/33/28) (voir par. 28 et 29 ci-dessus).

#### **4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil**

*La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*

70. Dans sa résolution 31/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et a prié la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant les dialogues qui se tiendraient aux trente-troisième et trente-quatrième sessions du Conseil. Le Conseil examinera le rapport de la Commission d'enquête (A/HRC/33/55).

#### **5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme**

*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

71. On se reportera au rapport du Secrétaire général sur les actes de représailles présumés et à ses recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles à l'égard de ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes (A/HRC/33/19) (voir par. 17 ci-dessus).

*Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

72. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, de la manière et dans la forme voulues par lui. Le Conseil examinera le rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur les travaux de sa neuvième session, tenue du 11 au 15 juillet 2016 (A/HRC/33/56).

73. Dans sa résolution 30/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, et de la lui présenter à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera l'étude du Mécanisme d'experts (A/HRC/33/57).

74. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, à présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-troisième session. Le Conseil examinera la synthèse finale des réponses au questionnaire (A/HRC/33/58).

75. On se reportera au rapport annuel du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme des peuples autochtones (A/HRC/33/27) et à la table ronde d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones (voir par. 23 et 57 ci-dessus et annexe).

76. On se reportera également au rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/33/42 et Add.1 à 3) (voir par. 58 ci-dessus).

#### *Comité consultatif*

77. Le Comité consultatif a tenu sa seizième session du 22 au 26 février 2016 et sa dix-septième session du 8 au 12 août 2016. Conformément au paragraphe 80 de l'annexe de la résolution 5/1 et à la décision 18/121 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil examinera le rapport annuel du Comité consultatif, qui sera constitué des rapports du Comité sur les travaux de ces sessions et fera l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité (A/HRC/33/52).

78. Dans sa résolution 29/12, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif de consacrer une étude fondée sur des travaux de recherche à la problématique mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans laquelle il déterminerait dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et ferait des recommandations en faveur de la protection des droits de l'homme de ce groupe de population. Il a aussi demandé au Comité de lui soumettre le rapport pour examen à sa trente-troisième session. Le Conseil sera saisi du rapport du Comité (A/HRC/33/53).

79. Dans sa résolution 27/30, le Conseil a prié le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les activités des fonds rapaces et leurs incidences sur les droits de l'homme, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, pour examen, un rapport intermédiaire sur ces travaux de recherche. Le Conseil examinera le rapport intermédiaire du Comité (A/HRC/33/54).

#### *Procédure de requête*

80. Dans sa résolution 5/1, le Conseil a institué la procédure de requête décrite à la section IV de l'annexe à cette résolution. Au paragraphe 98 de la même annexe, le Groupe de travail des situations a été prié de présenter au Conseil, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre.

81. À sa trente-troisième session, le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions, tenues en séance privée du 25 au 28 janvier 2016 et du 4 au 8 juillet 2016.

#### *Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales*

82. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/33/32).

#### *Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*

83. Dans sa résolution 30/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, de rédiger puis

de présenter au Conseil un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux. Le Conseil examinera le rapport du groupe de travail (A/HRC/33/59).

*Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix*

84. Dans sa résolution 20/15, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/33/60).

## **6. Examen périodique universel**

85. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2015. À sa trente-troisième session, le Conseil examinera et adoptera le document final de l'examen concernant les pays suivants : Suriname (A/HRC/33/4), Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/33/5), Samoa (A/HRC/33/6), Grèce (A/HRC/33/7), Soudan (A/HRC/33/8), Hongrie (A/HRC/33/9), Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/33/10), Tadjikistan (A/HRC/33/11), République-Unie de Tanzanie (A/HRC/33/12), Antigua-et-Barbuda (A/HRC/33/13), Swaziland (A/HRC/33/14), Trinité-et-Tobago (A/HRC/33/15), Thaïlande (A/HRC/33/16) et Irlande (A/HRC/33/17).

86. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme adopte le document final de l'examen en séance plénière par une décision normalisée. Ce document final englobe le rapport du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail.

## **7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés**

87. Il n'y a aucun rapport à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne**

*Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*

88. Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme tiendra un débat annuel sur l'intégration d'une perspective de genre dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes (voir annexe).

*Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

89. On se reportera au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 27/18 du Conseil (A/HRC/33/33) (voir par. 31 ci-dessus).

90. On se reportera également au rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant

l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/33/34 et Add.1) (voir par. 32 ci-dessus).

**9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*

91. Dans sa résolution 27/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour une période de trois ans, dans les conditions énoncées dans sa résolution 9/14, et l'a prié de lui soumettre un rapport annuel, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session, tenue du 23 au 27 novembre 2015, et de sa dix-huitième session, tenue du 11 au 15 avril 2016 (A/HRC/33/61 et Add.1 et 2).

**10. Assistance technique et renforcement des capacités**

*Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge*

92. Dans sa résolution 30/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, et prié le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses trente-troisième et trente-sixième sessions. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Rhona Smith (A/HRC/33/62).

93. On se reportera au rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/33/39) (voir par. 34 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen*

94. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur l'application de la résolution 30/18 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/38) (voir par. 35 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo*

95. On se reportera au rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/HRC/33/36) (voir par. 36 ci-dessus).

*Politiques nationales et droits de l'homme*

96. On se reportera à la note du secrétariat sur l'atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques (A/HRC/33/35) (voir également par. 37 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye*

97. On se reportera au rapport oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye (voir par. 38 ci-dessus).

*Prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi*

98. On se reportera au rapport oral du Haut-Commissaire sur l'application de la résolution 30/27 du Conseil des droits de l'homme (voir par. 40 ci-dessus).

99. On se reportera également au rapport final de la mission au Burundi composée d'experts indépendants choisis dans les fichiers existants (A/HRC/33/37) (voir par. 41 ci-dessus).

*Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine*

100. Dans sa résolution 30/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'évaluer et de suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et d'en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire de mandat, Marie-Thérèse Keita Bocoum (A/HRC/33/63).

*Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme*

101. Dans sa résolution 30/20, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et a prié l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Bahame Nyanduga (A/HRC/33/64).

*Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan*

102. Dans sa résolution 30/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an, pour poursuivre son dialogue avec le Gouvernement soudanais et pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays. Dans la même résolution, le Conseil a prié l'Expert indépendant de lui présenter un rapport à sa trente-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire de mandat, Aristide Nononsi (A/HRC/33/65).

*Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme*

103. On se reportera à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 39 ci-dessus).

## Annexe

## Réunions-débats qui doivent avoir lieu à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution ou décision</i>	<i>Réunion-débat ou débat</i>
31/21 Éducation et formation aux droits de l'homme	Réunion-débat de haut niveau à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
32/1 Les jeunes et les droits de l'homme	Réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme
6/30 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Débat annuel sur l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil et dans ceux de ses mécanismes
18/8 et 30/4 Droits de l'homme des peuples autochtones	Table ronde d'une demi-journée sur les droits de l'homme des peuples autochtones, devant examiner en particulier les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées